

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

06/12/79

**Origine :**

SDAM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

SDAM n° 922/79

**Plan de classement :**

25						
----	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

Elections aux conseils de prud'hommes - Application de la législation sur les accidents du travail.

Par lettre du 30 Novembre 1979, M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale indique que l'accident survenant à un salarié à l'occasion de sa participation au scrutin pour l'élection des conseils de prud'hommes peut entrer dans le champ d'application de l'article L. 415 du Code de la Sécurité Sociale.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

Néant

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

06/12/79

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :** MM les Directeurs  
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** SDAM N° 922/79

**Objet :** Elections aux Conseils de Prud'hommes - Application de la législation sur les accidents du travail.

Par courrier du 10 Août 1979, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a demandé au Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale, si les accidents, susceptibles de survenir lors des élections aux Conseils de Prud'hommes, pouvaient être pris en charge au titre de la législation "AT-MP".

Par lettre du 30 Novembre 1979 (copie jointe en annexe), M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale estime que l'accident survenu à un salarié, à l'occasion de sa participation au scrutin pour l'élection des Conseils de Prud'hommes, peut relever de la législation professionnelle.

Je vous laisse le soin de procéder, sur le plan local, à toutes actions d'information qui vous paraîtront utiles, notamment auprès des employeurs.

Le Directeur,

**Dominique COUDREAU**

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

PARIS, le 30 Novembre 1979

S/Direction des accidents du  
travail, des régimes spéciaux  
et de la mutualité

Bureau AT  
n° 9012  
S/D n° 3061

Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité Sociale

à

Monsieur le Directeur  
de la Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés  
66 Avenue du Maine  
75682 PARIS CEDEX 14

Objet : Application de la législation sur les accidents du travail. Elections aux conseils de prud'hommes.

Réf. : Votre lettre du 10 Août 1979 - SDAM/R/JD/FC

Par lettre visée en référence, vous m'avez demandé si les accidents susceptibles de survenir lors des élections aux conseils de prud'hommes pouvaient être pris en charge au titre de la législation "accidents du travail - maladies professionnelles".

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes ma façon de voir à ce sujet.

Je rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article L. 415 du Code de la sécurité sociale "est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise".

Selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, il découle de ces dispositions que le travailleur n'est couvert par la loi qu'autant qu'il se trouve sous la subordination de son employeur.

Ainsi que vous l'indiquez, il pourrait être soutenu que lors des opérations électorales qui doivent se dérouler conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 513-4 du code du travail introduites par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative à l'élection des conseils de prud'hommes, les salariés ne peuvent, en aucune manière être regardés comme accomplissant un travail pour le compte de leur employeur ou comme étant liées à lui par un lien de subordination.

Cependant, il est incontestable qu'une relation directe existe entre l'activité professionnelle de l'intéressé et sa participation au vote du 12 DECEMBRE prochain.

Il s'agit d'abord d'une élection concernant les conseils de prud'hommes lesquels sont chargés de régler les litiges nés de l'application du contrat de travail entre employeur et salarié.

Ensuite, on constate que, si le scrutin a lieu en dehors du lieu du travail, il est organisé pendant le temps du travail, que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter pour y participer et que cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Comme vous le soulignez, dans une situation analogue, puisqu'il s'agissait des élections aux Caisses de sécurité sociale, la Cour de Cassation (chambre sociale) dans un arrêt du 26 octobre 1965 avait estimé que le temps passé aux opérations électorales devait être considéré comme temps de travail et elle en avait déduit que l'accident survenu à un salarié lors de ces élections relevait de la législation professionnelle.

En conséquence, il me paraît à la lumière de la jurisprudence rappelée ci-dessus, que l'accident survenant à un salarié à l'occasion de sa participation au scrutin pour l'élection des Conseils de prud'hommes aurait le caractère d'accident du travail au sens de l'article L. 415 du Code de la Sécurité Sociale.

Il appartiendra donc dans chaque cas à la caisse primaire d'assurance maladie compétente et en cas de litige, aux juridictions compétentes, de se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident.

Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Pierre SCHOPFLIN